

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-189-1912 portant le classement de la station hydro-minérale d'Évian-les-Bains et d'une circulaire notifiative du 20 septembre suivant.

n° 6-189-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1911

Numéro JO
n° 189 du 01/08/1912

Date du numéro
1 août 1912

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial : Sur le rapport du Ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La station hydro-minérale d'Evian-les Bains est ajoutée à celles où les fonctionnaires employés ou agents du service colonial et des services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897 modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909. Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours. Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République, **Le Ministre des Colonies, A. LEBRUN.**